



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2019-004/SMTI  
du 25 février 2019



**DELIBERATION**  
**instaurant la prise en charge des dépenses relatives aux gestes coutumiers**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-003/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain approuve l'instauration des dépenses relatives aux gestes coutumiers.

**Article 2 :** Chaque geste fait l'objet d'une indemnisation à raison de DEUX MILLE (2.000) F. XPF avec un plafond annuel fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) F. XPF, après certification du directeur.

Sont habilités à ce protocole : la direction, les responsables de l'administration et des finances, de l'exploitation et du dépôt de Normandie.

La dépense est imputable au chapitre 011 du budget du syndicat mixte.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

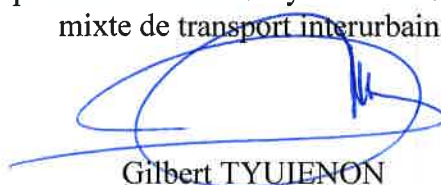
**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21 Mars 2019

M. Le Directeur

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON



C. THERIAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat |
- Nouvelle-Calédonie |
- Province Nord |
- Province Sud |
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie |
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 3
  
- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0